



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RÉSIDENCE COURTE ENTRE LA COMMUNE DE LUYNES ET LA COMPAGNIE GRAND TIGRE	Décision 02/08/2022 N° DGS/2022/091

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT et conformément à l'article L2122-17 du CGCT, autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la saison culturelle 2022/2023 organisée par la commune,

CONSIDÉRANT l'objectif du Centre Culturel de la commune de développer des activités artistiques et notamment du spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention de résidence courte avec la Compagnie GRAND TIGRE, sise 3 route de Vigoux à PARNAC (36170), représentée par Madame Fany LÉCUYER en qualité de Présidente, afin de soutenir une nouvelle création artistique.

Article 2 :

Cette résidence, qui aura lieu sur une période de 05 jours, du 24 au 28 octobre 2022, est une mise à disposition du Centre Culturel La Grange de Luynes afin de permettre la répétition du spectacle intitulé « T.C.H.E.K.H.O.V ».

Article 3 :

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

La commune :

-s'engage à prendre en charge directement les frais de repas du midi pour cinq personnes du 24 au 28 octobre 2022,

-met à disposition de la Compagnie GRAND TIGRE le logement communal dit « Maison CAMUS » pour héberger le personnel attaché au spectacle du 24 octobre au soir au 28 octobre 2022 au matin.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète d'Indre et Loire et à Madame la Trésorière Payeur de la Ville.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 03 Aout 2022

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 03 Aout 2022

Fait à LUYNES, le 02 août 2022

Pour le Maire et par délégation

La Première Adjointe

Martine BOURDIN



Envoyé en préfecture le 03/08/2022
Reçu en préfecture le 03/08/2022
Affiché le 
ID : 037-213701394-20220802-DGS_2022_091-AR